L'ABEILLE.

Journal officiel de l'Etat et de la Ville, IMPRIMÉ PAR JEROME BAYON.

NOUVELLE-ORLEANS: JEUDI MATIN, 24 DECEMBRE 1835.

MARCHÉ DE COTON.

Une baisse subite et assez forte a eu lieu hier dans les prix de nos cotons. 17,330 balles ont été vendues depuis 13 7/8 [illegible] 15 cents la livre. Les ventes s'étaient jusque là soutenues à 16 et 18 cents.

Une nouvelle de cette importance est faite pour donner l'alarme [illegible]; cependant il peut se faire que cette baisse ne soit que momentanée et que d'un jour à l'autre cette [illegible] sera en faveur [illegible] devant. Cependant, il peut bien être aussi que la question française, qui est loin d'être décidée par le dernier message du Président, ait contribué à occasionner cette baisse étonnante. Peut-être aussi les ventes ne sont elles que simulées et calculées de manière à occasionner de fortes [illegible] des prix inférieurs.

NOUVELLE COMMERCIALE.

Le besoin de faire connaître au public le message si impatiemment attendu du Président ne nous a point permis d'annoncer au commerce que la fermeture des ports du Mexique est démentie par l'un des passagers arrivés dans notre ville par la goélette Simpson. En annonçant cette désastreuse nouvelle nous avions pour garant de la vérité du fait le capitaine de ce même navire, M. Wasey, qui nous autorisa à la publier sous son nom; plusieurs de nos confrères ont été les dupes de la même supercherie, en donnant la même nouvelle. Nous déplorons que des spéculations commerciales soient trop souvent la source de bruits alarmans pour notre commerce et que nous ne pouvons taire surtout lorsqu'ils nous arrivent avec tous les caractères de la vérité.

MESSAGE DU PRESIDENT.

QUESTION FRANÇAISE.

Ce document important est à la fin connu de tout le peuple américain. Chacun des membres de la grande république sait au juste quelle est la situation des affaires du gouvernement tant à l'intérieur qu'à l'étranger. La prospérité toujours croissante des Etats-Unis; leur commerce étendu avec toutes les nations du monde, commerce qui ne peut qu'augmenter à l'infini en raison des facilités qu'offrent nos lois maritimes, nos ressources prodigieuses et les denrées de première classe que produit notre sol et qui sont recherchées avec avidité par les premières manufactures de l'Europe; enfin la paix dont nous jouissons depuis nombre d'années, et qui est, sans contredit la cause essentielle de nos richesses nationales et de notre bonheur présent, tout cela concourt à [illegible] l'assurance que l'avenir le plus brillant est assuré à tous les Etats de la confédération, si des entraves imprévues, des contretemps que l'on ne peut calculer, des obstacles qui naissent non pas de la nature des choses mais plutôt du caprice de quelques-unes des puissances avec lesquelles nous n'avons eu jusqu'ici que des relations d'amitié et de fraternité, ne viennent arrêter pour un moment l'essor inouï que nous avons su donner à toutes les branches de notre commerce et de notre industrie locale, et détourner la grande nation de la route qu'elle s'est tracée pour arriver plus sûrement au pinacle de la gloire et de la grandeur.

Et que l'on ne se méprenne pas sur les ressorts adroits que font jouer tous les cabinets étrangers pour mettre des bornes à la puissance des Etats-Unis. La politique des rois de l'ancien continent est d'entraver la marche de notre gouvernement, et d'arrêter ce torrent de principes libéraux qui, des rivages américains, se débordent comme d'une source inépuisable pour se répandre ensuite sur toutes les parties de l'univers. Chaque nouveau pas que fait la grande république pour arriver à son dernier période de prospérité fait perdre aux monarchies de l'Europe une partie de leurs anciennes prérogatives et nombre de privilèges jusqu'alors reconnus comme inhérens à la couronne; chacune de nos nouvelles institutions politiques rapprochent les peuples transatlantiques de ce point de souveraineté nationale auquel ils ambitionnent tous d'arriver, et qui occasionne dans l'autre hémisphère ces conciliabules, ces diètes, ces réunions de têtes couronnées connues sous le nom de Sainte-Alliance, quadruple alliance, &c. Chaque nouveau degré ajouté au trône populaire en fait perdre un aux trônes hiérarchiques. Il est donc prudent de la part des rois de réunir tous leurs efforts pour conjurer l'orage qui se forme de jour en jour sur leurs têtes, et pour maintenir dans toute leur intégralité les privilèges qu'ils disent leur être légitimement transmis par leurs ancêtres. Et comment s'y prendront-ils pour parvenir à leur but? En suscitant une guerre entre les Etats-Unis et la première nation qui sera assez crédule pour donner dans le piège tendu par les souverains coalisés: ou plutôt les gouvernemens de l'Europe, dont les intérêts sont les mêmes ou à peu près, ont fait de cette guerre une véritable loterie dans laquelle chacun d'eux a pris son numéro. Le lot gagnant est échu à la France. Cela ne pouvait être différemment en conséquence de la vieille question de l'indemnité tenue sur le tapis depuis près de 25 ans. La dette est juste: elle est reconnue du moins comme telle par le gouvernement de juillet. Il faut payer, mais avant cela il est convenant de mettre les bâtons dans les roues. Vite un amendement est demandé des explications sur l'intention d'un message qui n'est nullement adressé à la nation française, mais qui n'est qu'une simple communication faite par une branche de notre gouvernement à l'autre. Expliquez-vous d'une manière satisfaisante, dit-on en s'adressant au président de la république, et vous aurez l'argent que vous réclamez. "On doit concevoir ce qu'il y a d'ambigu dans un pareil amendement; car quelle sera l'étendue des explications, quelle en doit être la nature pour satisfaire amplement le cabinet français? Nous l'ignorons: et voilà cependant ce que les chambres auraient dû préciser de manière à ôter tous les doutes à ce sujet. L'Amérique n'a pas voulu de rupture avec la France; Jackson n'a point eu l'intention d'insulter une nation amie ni d'arracher d'elle par la menace, ce que la justice eût pu exiger qu'elle refusât. La lettre de M. Livingston au duc de Broglie président du Conseil des ministres, s'explique assez clairement sur ce point; cette lettre obtint l'assentiment de Jackson; elle devint pour le gouvernement français pièce officielle le 25 avril 1835, et cependant on ne paya pas, en alléguant que les formalités requises par l'acte des chambres n'étaient point été remplies.

Maintenant donc, d'après les antécédens établis, le nouveau message du président a dû être sujet à bien des versions et donner lieu à des divergences d'opinions sur la manière dont le gouvernement français interpréterait l'explication donnée par Jackson lui-même. Les uns pensent que le différend avec la France sera terminé amicalement, et ceux-ci fondent leur opinion sur cette partie du message conçue en ces termes:

"L'idée que j'ai voulu menacer ou insulter le gouvernement français est aussi peu fondée qu'il serait vain et ridicule de prétendre arracher par les craintes de cette nation ce que la justice lui commanderait de refuser."

N'est-ce pas là, ajoutent-ils une explication satisfaisante? Et la France peut-elle faire autrement que de la considérer comme un palliatif, comme un contre-poison même de cette partie du précédent message qui avait si fortement choqué sa susceptibilité. Voilà ce que pensent la [illegible] leur opinion [illegible] s'en [illegible] pas là; et d'autres personnes [illegible] qui a trait à la question française [illegible] mots que [illegible] timent que celui qu'on y [illegible]. Jackson, disent-ils, établit ce principe fondamental que les communications d'une branche du gouvernement à l'autre n'ont rien à faire avec les puissances étrangères et que c'est mal à propos que Louis-Philippe croit être en droit de prendre des exceptions aux messages du Président des Etats-Unis. Ce principe étant posé, Jackson entre dans les détails de tout ce qui a été fait pour obtenir le règlement de la réclamation pendante entre les deux gouvernemens. Toujours ferme sur le principe qu'il a établi, il dit:

"La constitution des Etats-Unis impose au président le devoir de soumettre au Congrès un tableau de la situation du pays dans ses relations tant à l'étranger qu'à l'intérieur, et de recommander telles mesures qu'il jugerait nécessaires aux intérêts de la nation. Il ne doit pas être détourné dans l'accomplissement de ce devoir, par la crainte de blesser les susceptibilités du peuple ou du gouvernement dont il peut devenir indispensable de faire mention; et la nation étrangère est incapable de se méprendre [illegible] monde, quelle que soit sa puissance, intervenir dans la libre exécution des devoirs que la constitution impose à ses fonctionnaires publics. Les discussions qui ont lieu dans les différentes branches de notre gouvernement nous regardent personnellement, et nos officiers publics ne sont responsables qu'envers leurs commettans de ce qui s'y dit. Si dans le cours de ces discussions des faits erronément avancés ou d'injustes inductions prises, [illegible] pour relever ces erreurs, quoique convaincus de les avoir commises, que de leur amour de la justice et le respect [illegible] leur réputation, [illegible] étranger. Lorsque ces actes sont le résultat de nos discussions alors commence notre responsabilité envers les puissances étrangères, et d'une [illegible] pas comme individus, mais comme nation. Le principe d'après lequel le Président serait tenu responsable des expressions de son message autoriserait également un pouvoir étranger à demander explication d'expressions contenues dans un rapport de comité, ou dont se servirait un membre dans la discussion."

Jackson, disent-ils, ajoute plus bas: "La note du 29 janvier à laquelle j'ai déjà fait allusion, ne fut pas la seule que le ministre prit sur lui de présenter sur le même sujet et dans le même esprit. Voyant que le paiement d'une juste dette ne devait se faire [illegible] condition qu'il aurait ne pouvoir jamais [illegible], il crut qu'il était de son devoir d'essayer de convaincre encore le gouvernement français que nous ne pouvions admettre le droit à aucun gouvernement de demander des explications sur les communications d'une des branches de notre gouvernement à une autre, ou d'y [illegible] aucune manière, quoique l'estime [illegible] celle que nous avons pour la dignité [illegible], nous empêcheraient toujours de faire usage de termes qui pourraient les offenser. [illegible] dans cette occasion un pareil langage n'a [illegible], et qu'avant qu'une explication ait été demandée comme une condition à l'accomplissement du traité, ceci avait été pleinement et volontairement exprimé et afin qu'il n'y eût pas de mal entendu, il répéta les termes de cette note, et déclara qu'elle [illegible] l'approbation du président. Ainsi toute explication qui pouvait être raisonnablement demandée et donnée avec honneur, avait par conséquent déjà été faite: que la mesure exigée avait été anticipée par une déclaration volontaire et amicale et devenait non-seulement inutile mais pouvait être regardée comme offensante, et ne serait certainement pas accordée, si elle était imposée comme une condition."

D'après ces paroles, continue-t-on, ne paraît-il pas évident que l'intention de Jackson n'est pas et n'a jamais été de donner au gouvernement français d'autres explications que celles que notre ministre prit sur lui de soumettre officiellement par sa note du 29 janvier, explications que le président approuva dans toute leur étendue, parce qu'elles n'avaient rien qui put porter atteinte à la dignité nationale, dont il est le premier défenseur. Mais le ministère français n'a point accepté ces explications, il refuse de satisfaire la demande de l'agent chargé de recevoir les sommes dues, et répondit à la notification qui lui fut faite à ce sujet que les formalités prescrites par l'une des sections du bill de l'indemnité n'avaient pas été remplies. Que faut-il donc penser de tout cela? c'est que, loin que cette partie du message qui a trait à la question française, contienne le moindre mot d'explication, elle n'est qu'une espèce de censure ou d'ironie du droit qu'il s'est arrogé la France, d'imposer une condition qui ne saurait être jamais exécutée.

Voilà à peu près quelles sont les opinions générales au sujet de la question de l'indemnité. Elles peuvent être fondées les unes ou les autres. Cependant, nous pensons qu'il n'y aura rien de positif avant le retour à Washington de notre chargé d'affaire de Paris, ou l'arrivée des dépêches qu'il aura adressées au ministre des relations. La dernière mission du chargé d'affaires est de demander la détermination définitive du gouvernement français, et dans le cas d'un refus de paiement, d'avoir à revenir aux Etats-Unis. Dans ce dernier cas, une déclaration de guerre sera infaillible. Cette guerre, quel qu'en soit le résultat, aura été commandée impérieusement au peuple américain; mais elle n'aura été suscitée que par une susceptibilité déplacée, ou bien par les coupables vues de quelques révolutionnaires d'outre-mer qui voient, les uns, dans la rupture qui se ferait entre ces deux puissances amies, le renversement d'un gouvernement qui leur est insupportable; les autres, un moyen infaillible de consolider à jamais le trône de juillet et d'assurer à jamais la couronne à la dynastie d'Orléans.

Puissent les uns et les autres être trompés dans leurs calculs; et puissent les premières nouvelles reçues nous apprendre que nos liens d'amitié avec la France loin de se briser, vont se resserrer plus que jamais.

LETTRE IIIe.

Du second correspondant de l'Abeille.

WASHINGTON, 9 déc. 1835.

Enfin nous ne sommes plus en suspens. Nos perplexités et nos doutes sont résolus, ou plutôt, nous n'en avons plus sur le message lui-même, mais sur les actes futurs du Congrès. Avant que vous ayez reçu la présente le message aura été lu et dévoré avec avidité par des millions de nos concitoyens. Ce document traite d'une manière si simple tous les sujets qu'il embrasse, ses raisonnemens sont si concluants, qu'il n'a besoin d'aucune analyse. J'ai eu le bonheur d'assister à la lecture de plusieurs des messages annuels de nos présidens, mais j'ose affirmer sans crainte d'être contredit que, même dans les momens les plus critiques de notre existence nationale, aucun document de cette nature n'a été écouté avec autant d'attention et d'anxiété d'esprit. Le silence le plus profond et le plus solennel régnait dans l'assemblée, pendant que la voix claire et impressive du greffier faisait retentir la salle des expressions par lesquelles le Président rend compte de son administration aux représentans du Peuple.

On avait hasardé tant de conjectures contradictoires, et depuis la dernière quinzaine les prévisions étaient si nombreuses et si variées, qu'on s'attendait à tout, excepté au vrai sens de ce message. Sans vouloir anticiper sur l'opinion publique, on peut assurer que jamais résumé d'une affaire n'a été fait avec autant de lucidité, et qu'il était impossible de renfermer dans les bornes d'un message un exposé plus complet et plus noble de la conduite de notre gouvernement. Quelques unes des assertions faites dans les chambres françaises sont victorieusement réfutées.

Des personnes opposées à l'administration ont avoué de bonne foi que les argumens du Président démontraient jusqu'à l'évidence que sur aucun point on ne pouvait soutenir qu'il y eut, eu l'intention d'insulter. La futilité de la conduite des Chambres qui essayent d'entraver le règlement définitif d'une obligation reconnue, en insérant une clause inconvenante dans un traité qui a déjà eu un commencement d'exécution au bénéfice de la France, est exposée d'une manière aussi succincte qu'irréfutable. Mais quoique modérée que soit cette partie du message, quelqu'attention qu'on ait eue à n'y employer que les expressions les plus ménagées, toujours est il vrai que sa teneur générale n'est pas d'une nature conciliante et explicative. Beaucoup de personnes le considèrent même comme un document d'un caractère décidément hostile: je ne parle pas de celles qui comme moi ne peuvent faire que des conjectures, mais je m'en rapporte à *certaines personnages* qui, par leurs opinions et les fonctions qu'ils occupent, peuvent influer beaucoup sur ce qui pourra être décidé par la suite.

Vous vous rappellerez peut être qu'à la dernière session, John Quincy Adams partagea les vues du Président, et qu'à la tribune du Sénat il entreprit une quasi-défense de la politique de l'Exécutif, ce que des considérations personnelles, jointes aux élections du Massachusetts, lui firent après contredire. A cette occasion il fit un mauvais compliment à quelques membres du Sénat, et se retira comme il put du mauvais pas dans lequel il s'était fourvoyé, en chantant la palinodie. Mais on assure à présent, je n'ai pu vérifier encore ce fait, qu'il partage de nouveau les vues du Président, et qu'il appuiera toutes les mesures que l'Administration proposera à ce sujet. Ceci est encore douteux: cependant M. Adams a fait à la première session une motion qui paraît se rattacher indirectement à cette affaire, et qui donne une certaine probabilité à ces bruits. Le jour avant la lecture du message, M. Adams proposa un règlement faisant un devoir au comité des finances de présenter son rapport sur le bill des appropriations, dans les trente jours qui suivront l'ouverture du Congrès. Cette démarche de M. Adams est considérée par plusieurs personnes comme indiquant clairement sa résolution d'agir avec l'administration. Je [illegible] cette circonstance que pour vous [illegible] voir les rapports éloignés qui existent entre ces deux questions, et je ne [illegible] pas du tout [illegible] si la suite prouvait que ces [illegible] étaient bien fondés. Depuis trois ou quatre ans j'ai étudié attentivement la politique de M. Adams. Beaucoup de gens prétendent qu'il ne possède aucune influence, mais cela n'est pas tout à fait exact. Il possède toujours cette influence qu'un [illegible] exerce sur les esprits vulgaires, [illegible] parmi les représentans du pays. [illegible] un Byron en politique: il se tient à distance des [illegible] de parti et paraît avoir adopté la devise du chevalier d'une ancienne ballade Espagnole [illegible]. Cependant chaque fois qu'il s'engage dans un débat, il y déploie des connaissances si étendues, il fait preuve d'une si grande habileté, que même les hommes les plus [illegible] à reconnaître sa supériorité. [illegible] rendu d'importans services [illegible] à un enthousiasme exagéré [illegible] défaut de nos concitoyens, qu'on [illegible] contraire, conséquence [illegible] sur l'égalité [illegible] M. Chevalier, correspondant [illegible]

Dans ma prochaine je vous informerai des divers [illegible] qui seront proposés pour l'emploi de l'excédant des revenus, et leur réduction [illegible]. Quoique les nuages [illegible] s'amoncèlent sur l'horizon politique [illegible] que nous ne soyons pas embarrassés [illegible]. Si des craintes se vérifiaient, le Congrès [illegible] se conformer aux recommandations [illegible] qu'elles sont très convenables en elles mêmes, mais encore parce qu'elles seraient [illegible] d'une nécessité absolue.

Cette partie du message qui traite de la manière de disposer des revenus [illegible] avec la possibilité encore problématique d'une guerre prochaine vous feront comprendre clairement le sens de ces paroles. Les questions financières sont, dit-on, traitées avec un talent extraordinaire par le secrétaire de la trésorerie.

Aussitôt que le rapport aura été imprimé, vous recevrez quelques observations sur ce document que son contenu pourra nécessiter. Vous verrez aussi que la partie du Message du Président qui touche à la question des esclaves, ne traite, comme je l'avais prévu, que comme préliminaire pour introduire un passage recommandant une nouvelle organisation du département des postes. Le rapport de M. Kendall sur cette [illegible] du gouvernement [illegible] tistique—complet, lumineux et logique dans tous ses rapports.—C'est un homme d'une haute intelligence, excellent administrateur dans toutes les parties où le gouvernement aurait voulu l'employer. Ces éloges pourraient peut-être occasionner bien de l'étonnement chez vous, mais enfin ce n'est que l'exacte vérité. Amos Kendall cependant, coupable d'un crime irrémissible. Il est *sans fortune*, [illegible], enfin, l'artisan de sa propre fortune; et, avec [illegible] aristocrates, c'est un crime impardonnable. HIBERO.

Le 23 décembre, ont été mariés par le ministère du Révérend Mr. Maniot, vicaire de la cathédrale de cette ville Delle. ROSAY HULPHEN, et le Sr. BARTHÉLEMY FRANAS, tous deux habitans la Nouvelle-Orléans. 24 déc—1

COMMERCIAL.

NOUVELLE-ORLEANS, 23 Déc. 1835.

COTON.

2000	balles qualité mêlée prix inconnu.		
2980	dito	Louisiane et Mississippi	13½cts.
1400	dito	dito	14.
149	dito	dito	13
1600	dito	Mississippi.	[illegible]
500	dito	dito	[illegible]
411	dito	dito	[illegible]
1820	dito	dito	14
300	dito	Mississippi de choix.	16½
7000	dito	prix inconnu.	
17,330	Total		

FARINE—Par barril $8

SUCRE—N. O. nouvelle récolte—9½ à 9¾cts.—Vente de 30 boucauds.

MELASSE—41cts. gallon—Vente de 70 barriques.

GRAISSE—11cts. la livre.

TABAC—6 à 8cts—lents.

WHISKEY—Recifié, 40 à 45cts—en demande.

[illegible]—Goshen 26cts.—par baril.

——De l'Ouest, 22cts.—rare.

Cours d'actions à la Nouvelle-Orléans.

Mercredi 23 décembre 1835.

Corrigé par Thomas Pollock, courtier [illegible]

Banque de l'Etat de la Louisiane	122 demandé.
Banque d'Orléans	115 dern. ventes.
Banque de la Louisiane	pas de ventes.
Banque Consolidée	103 pas de ventes.
Banque du Canal	pas de ventes.
Banque de Cité	106 ventes faites.
Banque de l'Union de la Louisiane	122 ventes faites.
Banque des Citoyens	
Banque Commerciale	104 ventes faites.
Banque des Artisans	53 demandé.
Banque du Gaz	100 dern. ventes.
Banque du Chemin de Carrollton	93 demandé.
Compagnie d'Ass. de l'Etat de la Louis	10 de prime.
Compagnie d'Ass. de la Louis	$130 pour 100 payés.
Compagnie d'Orléans	pas de ventes.
Compagnie d'Ass. du Mississippi	point d'offerts.
Compagnie d'Ass. des Négocians	336 ventes faites.
Compagnie d'Ass. de l'Ouest	60 demandé.
Compagnie d'Ass. de l'Atlantique	90 dern. ventes.
Compagnie d'Ass. de l'Océan	131 demandé.
Compagnie d'Ass. Commerciale	pair demandé.
Compagnie d'Huile de graines de Coton	pas de ventes.
Compagnie de Navigation d'Orléans	pas de ventes.
Compagnie de Pontchartrain	76 pour $100 payés.
Compagnie du Railroad de Nashville	50 de prime.
Compagnie de la Presse d'Orléans	150 pour 500 payés.
Compagnie de la Presse de la Levée	pair demandé.
Compagnie d'Architectes de 1828	65 pour 100 payés.
Compagnie d'Architectes 8e. Dist	pas de ventes.

JOURNAL MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.

Brick America, Butman, Matance, Dimmeck La[illegible]
Brick Aurora, Foster, Boston; W G Hewes
Brick Harriet Brainard, Stockney, Mobile, Capitaine
Goël. Genl. Dekal, Brazoria, T. Toby & Brother
Goël. Louisiana, Hendly, Brazoria, W. Briane
Bat. à vap. Genl. Tacon, Trathen, Havane. J. A. Merle & Co.

ARRIVES.

Bateau de remorque Hudson, Houren, venant des Passes.
Barque Valhalla, Stevens, de Castine.
Brick Isaac Franklin, Smith, Norfolk.
Brick Arethusa, Foque, Boston.
Bateau à vapeur Madison, Scott, de Pittsburg.
Goël. Orbit, venant de la côte.
Sloop Union, venant de la côte.
Goël. Avon, Larkin, Mobile.
G. B. Columbia, Clark, Bayou Sarah.
Bat. à vap. Chickasaw, Colls, Bayou Sara.
Bat. à vap. Yazoo, Manchester.
Bat. à vap. Claiborne, Barrett, Vicksburgh.
Bat. à vap. Selma, Siron, de St. Louis.
Bat. à vap. Gladiator, de Lafourche.

Avis—Le bateau à vapeur **Louisiana**, capitaine Moore, partira pour sa susdite destination, aujourd'hui à 10 A. M. Les passagers devront se trouver à bord à cette heure. 24 déc

LE capitaine ni les consignataires de la barque française **Lydie**, ne sont pas responsables des dettes contractées par l'équipage. 24 déc—1

BUREAU de la compagnie de la Bourse de la Nelle.-Orléans—23 Décembre 1835—Une élection de cinq directeurs qui devront servir à dater du 1er. lundi de janvier, aura lieu [illegible] courant, au bureau de la Compagnie d'Assurances des Négocians, à l'encoignure des rues Bienville et Royale, ville de la Nouvelle-Orléans, depuis 10 heures du matin jusqu'à deux heures de l'après-midi. Par ordre. 24 déc—3 B. DUPUY, Secrétaire.

Bureau de la Presse à Coton d'Orléans—Avis—Tous ceux qui ont des réclamations à faire contre la Presse à Coton d'Orléans, sont invités de les présenter d'ici au premier Janvier 1836; et tous ceux auxquels il peut être dû, sont également invités à venir régler entre l'époque ci-dessus déterminée. E. Jas. JENKINS, Secrétaire de la compagnie de la Presse à Coton d'Orléans. 24 déc—7

Bureau de la Banque des Etats-Unis. Nouvelle-Orléans, 23 déc 1835.

A Une assemblée des directeurs tenue ce jour, James Saul a été président de ce bureau, en remplacement de M. Thomas Urquhart, démissionnaire. (24 déc—1) P. BACOT, caissier.

La Banque de l'Union de la Louisiane, sera fermée le 25 du courant. Les personnes dont les billets seront dus ce jour sont requis de les payer le jour précédent, et celles qui veulent offrir à l'escompte, devront présenter leurs billets mercredi le 23. (24 déc) J. B. PERRAULT, caissier.

Compagnie du Gaz et de Banque de la Nouvelle-Orléans—23 déc 1835—Cette banque sera fermée, Vendredi prochain, 25 du courant. Les billets échéant ce jour seront payables Jeudi 24 du courant. E. BRENAN, 24 déc faisant fonctions de caissier.

MME. TIOLLIER a l'honneur d'informer le public qu'elle vient de transporter son nouvel établissement de Marchandises de Modes jusqu'à ce jour tenu sous le nom de Delle. Halphen rue Royale, No. 77, entre Conti et Bienville. L'ouverture de son nouveau magasin sera faite le Vendredi 25 du courant. On y trouvera un assortiment complet de Marchandises de Modes et Nouveautés, une quantité de superbes Chapeaux, Canezous et Manteaux pour dames et enfans, à des prix très modérés, articles tous récemment reçus de Paris. 24 déc—3

Langues de boeuf—Préparées par M. W. Wheeler, de Cincinnati, à vendre par PERKS & HALL, 24 déc no. 2, Levée, de devant.

Farine de blé de sarrasin de Philadelphia, 50 quarts de barrils, à vendre par PERKS & HALL, 24 déc no. 2, Levée de devant.

Fromage—10 barriques et 20 caisses de fromage de Goshen en débarquement du navire Orléans, à vendre par PERKS & HALL, 24 déc no. 2, Levée de devant.

Boeuf en demi barrils à vendre par PERKS & HALL, 24 déc no. 2, Levée de devant.

Sucre—120 boucauts Sucre de 1ère qualité sur une habitation à 25 milles en bas du fleuve, à vendre par GRAY, DURRIVE & Co, 24 déc rue du Commerce, nos. 27 et 29.

Avis—Gray, Durrive & Co., continuent leur commerce au même emplacement. L'entrée pour [illegible] est rue du Commerce, nos. 27 et 29. 24 déc

NEGRE—On a besoin d'un jeune nègre, d'un bon caractère, accoutumé au travail d'un magasin, pour lequel on donnera un prix raisonnable. S'adresser à PERKS & HALL, 24 déc No. 2, Levée de devant.

Sucre de la Havane—100 caisses sucre blanc et 50 caisses de sucre brut de la Havane, à vendre par C. WORSLEY, 24 déc rue Gravier, no. 10.

Jambons et Saucissons de Westphalie—Arrivés supérieurs reçues et à vendre par HENRY, LATAPIE & Co, 24 déc 63, Vieille Levée.

Graines de Jardinage Françaises, garanties de la récolte de 1835, à vendre par LELIEVRE, Rue Royale no. 21, encoignure de la rue de la Douane, en face la Nelle. Banque de l'Union.

Attendu de Bordeaux: Pêches et Pruniers greffés, des meilleures espèces pour le sol humide de la Louisiane. 24 déc—3,2ps

CHANGE sur Londres, à vendre par HARRISON, BROWN & Co, 24 déc rue Bienville, no. 47.

Manteaux de Chalis dans le dernier goût, à dessins, modernes et à la dernière mode, en magasin et à vendre par KOHN, DARON & Co. 24 déc

Bas de soie, brodés et unis, en magasin et à vendre par. (24 déc) KOHN, DARON & Co.

300 Barrils [illegible] de Pittsburgh, encore à bord [illegible] à vendre par TOURNE & BECKWITH, 24 déc nos. 28 et 29, Nouvelle Levée.

Huile de cachalot d'hiver—4000 gallons [illegible] en débarquement du Brick Sarah, de New Bedford, et à vendre par L. C. SASSINOT, 24 déc no. 30, rue St. Louis.

Marchandises sèches en débarquement du navire Louisville.—Chaussettes en laine d'agneau, chaussettes et bas de coton, imprimés anglais et américains, draps de toute couleur, fortes cotonades, couvertures et kerseys, moustiquaires en coton et en toile, [illegible], casinets, casimires et drap, velours superfins, [illegible] à bas prix, toiles de Russie blanche et écrue, à vendre par ANDREWS & BROTHERS, 24 déc no. 19, rue de Chartres.

Paroisse d'Orléans—Cour des Preuves—Attendu que Gottlob L. Wagner a présenté une pétition à la cour, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de feu Henry McDowell décédé intestat: avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à la dite pétition. Par ordre de la cour. W. F. C. DUPLESSIS, 24 déc registre des testaments.

POUR LA MOBILE—Le steamer ALERT, capitaine WALKER, ayant été nécessairement retardé par les glaces, partira aujourd'hui, 24 du courant, à [illegible] heures. Pour fret ou passage, s'adresser à TOURNE & BECKWITH, 24 déc nos. 28 et 29, Nouvelle Levée.

POUR LIVERPOOL—Le navire ARAB, capitaine Marshal, partira promptement. Pour fret de 300 balles de coton, s'adresser à 24 déc LINCOLN & GREEN.

POUR LIVERPOOL—Le navire paquebot STAR, capitaine S. C. Glover, ayant une partie de son chargement engagée, partira dans peu de jours, pour le port ci-dessus. S'adresser à R. REDMOND, 24 déc—3 no. 1, rue Carondelet.

Pour la Mobile, par le lac—La goël. paquebot MONTGOMERY, capitaine Smith, partira incessamment. Pour fret ou passage, s'adresser à TOURNE & BECKWITH, 24 déc Nouvelle Levée, nos. 28 et 29.

POUR LA MOBILE (par le fleuve)—La goëlette neuve et fine voilière URSULE, capitaine LAWRENCE, ayant une partie de son chargement engagée, partira dans le plus bref délai. Pour fret ou passage, s'adresser à bord vis-à-vis la rue [illegible], ou à TOURNE & BECKWITH, 24 déc nos. 28 et 29, Nouvelle Levée.

POUR MATANZAS—Devant partir Samedi prochain.—La goëlette fine voilière ORIENT, capitaine Mossah, partira positivement ce jour. Pour fret d'environ 300 barrils, s'adresser à TOURNE & BECKWITH, 24 déc nos. 28 et 29, Nouvelle Levée.

A Louer—Une maison à deux étages, située à l'encoignure des rues Dauphine et St. Claude, avec les bâtisses cuisine &c. On pourra en donner possession [illegible] janvier prochain. S'adresser à A. DANIEL [illegible] GOODMAN, 24 déc—3 [illegible] rue de Chartres.

THEATRE D'ORLEANS

JEUDI, 24 DECEMBRE.

RELACHE.

VENDREDI, 25 DECEMBRE.

ROBERT LE DIABLE,

N. B.—Rien ne sera changé pour ce jour aux tableaux de location du Jeudi.

Théâtre de la rue St. Charles.

CE SOIR on représentera, à ce théâtre, pour la première soirée le drame intitulé

Wept of Wish ton wish.

TROISIEME SOIREE DE LA

DANSE DES FOLIES,

PAR MADEMOISELLE CELESTE,

Exécutée premièrement par elle au Théâtre Royal, Covent Garden, Londres, et redemandée

CENT REPRESENTATIONS SUCCESSIVES!!

Mme. Meader, M. Barton.
M. Pearson, M. Finn.
Mlle. Meadows, [illegible]
Jeune cantatrice américaine [illegible]
I HAVE FRUIT, [illegible] FLOWERS.
M. Primbly fera le [illegible] Vivante.

Le spectacle sera terminé par

Spoiled Child.

SALLE D'ORLEANS.

VENDREDI PROCHAIN, Noël, 25 Déc.

Grand Bal paré et masqué.

Prix d'entrée [illegible] $1.

Grande ascension,

PAR

M. CLAYTON,

Aéronaute de Boston.

QUI fit une ascension à Cincinnati, au mois d'avril dernier, et qui, après avoir resté dans les airs pendant toute la nuit, débarqua sur les montagnes d'Alléghany (350 milles de Cincinnati) et aussi une ascension, le 4 juillet, dans le même but, [illegible] avec l'intention de dépasser les montagnes et de continuer son voyage jusqu'aux bords de l'Océan atlantique; mais un trou qui se fit à son ballon l'obligea à descendre, pendant la nuit, sur les bancs de la rivière Sciota, à 100 milles de l'endroit d'où il était parti.

Il se propose d'accomplir ce

Grand Voyage aérien

depuis les contrées de l'Ouest jusqu'à l'Atlantique, aussitôt après l'hiver, et d'entreprendre [illegible] voyages plus considérables. Il espère prouver qu'on peut voyager dans les airs, se diriger où l'on veut, et parcourir avec sûreté et rapidité, dans un navire aérostatique fait d'une manière convenable, les montagnes, les lacs et les déserts.

M. CLAYTON fera enfler son ballon par M. Caldwell à l'établissement du gaz de cette ville, avec du gaz hydrogène.

M. CLAYTON

a l'honneur d'informer les Dames et les Messieurs de la Nouvelle-Orléans qu'il ne fera son ascension, qu'autant que le temps le lui permettra, dans son vaisseau aérien

L'étoile de l'Ouest.

Il partira de la cour du Gouvernement, le jour de Noël, à midi précis.

On peut se procurer des billets d'entrée dans les principaux hôtels et au bureau qui sera installé, le jour même, au lieu de l'ascension.

Prix d'entrée ... $1 00

Ce bâtiment aérien

sera enflé et exposé à la vue du public, la veille de l'ascension, dans la cour du Gouvernement.

Le prix de cette entrée sera de 50 c. 23 déc—4

LEGION DE LA LOUISIANE.

LA Légion prendra les armes et se réunira sur la Place d'Armes, Dimanche 27 du courant, à dix heures précises du matin, pour célébrer l'anniversaire du 23 DECEMBRE 1814.

Il sera fait sur la Place une distribution de cartouches et de gargousses. Les officiers commandant les compagnies, devront faire une inspection rigoureuse des fusils et des gibernes.

Les commandans de compagnies remettront à l'inspecteur de Brigade un contrôle exact des membres de leurs compagnies.

Chaque commandant de compagnie devra, au moins une heure avant la revue, envoyer un [illegible] pour fermer la grille de la Place et en garder les portes.

Par ordre du Brigadier Général J. B. Plauché, commandant la Légion. D. AUGUSTIN, aide-de-camp.

Jaeger.-Achtung.

DIE Mitglieder besagter compagnie sind aufgefordert sich ohnfehlbar Sontag morgen, den 27 am 7 uhr in dem Hause des capitains, [illegible] revue inspection einzufinden.

Auf Befehl des Capitains.

dec 24 FUCH, Feldwaibel.

CAVALERIE d'Orléans, 1814—15—La compagnie montera à cheval Dimanche prochain, 27 décembre courant, à 8 heures précises du matin, et se réunira sur la place St. Antoine, derrière la cathédrale, en grand uniforme, armement et équipement complets.

Les membres de la dite compagnie qui ne sont pas encore pourvus d'une paire de pistolets et d'un sabre, sont requis de se prendre chez le maréchal des logis [illegible], rue de Chartres, près de la Bourse.

Par ordre du capitaine Hortaire André.

24 déc—3 JH. GUVILLIER, Maréchal des logis chef.

LANCIERS D'ORLEANS.—*Ordres généraux.*—La compagnie montera à cheval Dimanche prochain 27 du courant à 8 heures précise du matin, et se réunira au lieu ordinaire du rendezvous, place St. Antoine, en grande tenue d'hiver, pantalons écarlate, armement et équipement complet. L'appel sera fait à 8 heures et demie précises. Le capitaine [illegible] du zèle et bonne volonté de chaque membre composant la compagnie pour délibérer sur les intérêts du corps après la revue générale; par ordre.

MONDELLI, maréchal des logis chef.

N. B. Par ordre du capitaine la compagnie se réunira Jeudi soir à 6 heures précises sur la gallerie de la mairie pour des affaires d'importance à délibérer pour le bien de la compagnie, on s'y rendra en bourgeois. Il est nécessaire que chaque membre soit présent.

Chasseurs à cheval d'Orléans.

L'escadron se réunira Dimanche prochain 27 courant à 8 heures et demie précises au rendez-vous ordinaire, équipement complet. Par ordre du capitaine. P. BRYAF, adjt. major. 24 déc.

[illegible] d'Artillerie.

Le Bataillon prendra les armes Dimanche prochain le 27 du courant, à 9 heures précise du matin, équipement complet, tenue d'hiver. A. SCHREIBER, adjt. major. 24 déc.

Gardes d'Orléans, Attention!!

Les deux compagnies s'assembleront en grande uniforme aujourd'hui à 6 heures précises du soir, à la [illegible] d'Hewlett, briquet seulement. Par ordre du capitaine. G. CRUZAT, sergt. major. 24 dec.

VOLTIGEURS d'Orléans—Attention!—La compagnie prendra les armes Dimanche, 27 du courant au lieu ordinaire du rendez vous, [illegible] heures précises du matin, veste bleue, pantalon [illegible] du capitaine. 24 déc A. GRANIER, 1er. sergent.

Carabiniers d'Orléans.

La compagnie prendra les armes Dimanche prochain 27 du courant à 8 heures précise du matin sur la place ordinaire du rendez-vous pour revue de la légion. Par ordre du capitaine,—LOUIS EGLOFF, sergt. major. 23 déc.

Esclave en Marronage—$10 de Récompense.—Sera payée à la personne qui ramènera à la [illegible] ou l'écrou à la geôle de cette ville, la négresse créole nommée [illegible], elle est âgée d'environ 30 ans, d'une taille ordinaire, jolie figure, très noire, et qui n'est remarquable que par le nez sur lequel elle parait avoir reçu un coup qui a laissé une marque mais qui ne s'aperçoit que de près; elle est partie le 27 Septembre, emportant avec elle environ $30 d'effets et d'argent. Le public et les capitaines de navires et autres embarcations sont requis de ne pas lui donner asyle sous peine d'être poursuivis suivant toute la rigueur des lois. ASPASIE THONNER, 24 déc—3 rue Conti, No. [illegible]

VINS—100 quarts de vin de St. Lucar, [illegible] barrils de [illegible], 20 quarts vin doux de Malaga; 50 de Canary do; 20 do Porter, 1200 caisses de vin rouge, à vendre par WHITE & Co, 27 déc rue de la Douane, No. 20.

VENTES PAR LE REGISTER DES TESTAMENS.

SUCCESSION REINECKE.—Vente par le Régistre des Testaments—Mardi, 26 janvier 1836, à midi, à la Bourse, encoignure des rues Chartres et St. Louis, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente publique à l'encan, pour compte de la succession de feu John Frédérick Reinecke, l'esclave et la propriété ci-après décrits, savoir:

1o. Le douzième indivis d'un lot de terre situé à Gentilly, dans cette paroisse, et à environ deux milles de la Nouvelle-Orléans, désigné par le no. un d'après un plan dressé par Joseph Pilié, voyer de la ville, le 4 mai 1831, et annexé à un acte passé pardevant Hughes Pédesclaux, notaire pub., en date du 13 mai 1834, et mesurant un arpent de face au chemin de la Crête, sur environ douze arpents seize toises et trois pieds de profondeur, sur la ligne qui le sépare des terrains numéros 121 à 159, et environ douze arpents neuf toises et cinq pieds de profondeur sur la ligne qui le sépare du numéro deux; duquel lot de terre présentement offert en vente, il faut déduire 1o. l'espace de quarante six pieds de large sur toute la profondeur pour la "rue Forrin" 2o. Et trois terrains qui se trouvent vis à vis des terrains désignés par les numéros 128, 129 et 130 au dit plan.

2o. L'esclave nommée Sylla, négresse âgée d'environ 30 ans.

Conditions de la vente: Le lot de terre à un, deux et trois ans de crédit, et l'esclave à 6 et 12 mois de crédit, le tout en billets endossés à satisfaction portant hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

W. F. C. DUPLESSIS, Rég. des Tests.

N. B. Les actes de vente seront passés pardevant Hughes Pédesclaux, notaire public, aux frais des acquéreurs. 24 déc

SUCCESSION BARON.—Vente par le régistre des testamens.—Lundi, 25 janvier 1836, à midi, à la bourse de l'Arcade, rue des Magasins, entre les rues Gravier et Natchez, en vertu d'un ordre de l'honorable cour des preuves, dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente publique, à l'encan, pour compte de la succession de feu Stephen K. Baron, les propriétés ci-après décrites, savoir:

1o. Un îlet de terre situé au faubourg Livaudais, dans la paroisse Jefferson, désigné par le no. 22, et borné par les rues Seventh, Eigth, Fulton et Chippewa; ledit îlet sera vendu en lots conformément au plan dressé par Louis Bringier, arpenteur-général, le 15 décembre 1835, et qui est exposé à la bourse de l'Arcade.

Le lot no. 1, formant l'encoignure des rues Fulton et Seventh, mesurant trente et un pieds trois pouces de face à la rue Fulton, sur une profondeur de 120 pieds entre lignes parallèles, et face à la rue Seventh.

Les lots nos. 2, 3, 4, 5, 6 et 7, faisant face à la rue Fulton, et ayant chacun la même dimension.

Le lot no. 8 formant l'encoignure des rues Fulton et Eighth, mesurant 31 pieds 3 pouces de face à la rue Fulton, sur une profondeur de 120 pieds et face à la rue Eighth.

Le lot no. 9 mesurant 28 pieds de face à la rue Eighth sur une profondeur de 125 pieds.

Le lot no. 10 formant l'encoignure des rues Eighth et Chippewa, mesurant 31 pieds 3 pouces de face à la rue Chippewa, sur une profondeur de 120 pieds et face à la rue Eighth.

Les lots nos. 11, 12, 13, 14, 15 et 16, faisant face à la rue Chippewa, et ayant chacun les mêmes dimensions.

Le lot no. 17 formant l'encoignure des rues Chippewa et Seventh, et mesurant 31 pieds trois pouces de face à la rue Chippewa, sur une profondeur de 120 pieds et face à la rue Seventh.

Le lot no. 18 mesure 31 pieds de face à la rue Seventh sur une profondeur de 125 pieds.

2o. Un certain lot de terre situé au faubourg Livaudais, dans la paroisse Jefferson et désigné comme le lot U sur le plan dudit faubourg tiré par B. Buisson, arpenteur, le 5 mars 1833, et déposé dans l'office de G. R. Stringer, notaire public, ledit lot formant l'encoignure des rues Levée et Eighth, et mesurant 51 pieds 1 pouce de face à la rue de la Levée, et 50 pieds de face au fleuve sur une profondeur de 181 pieds 6 pouces de face à la rue Eighth, et 189 pieds 4 pouces sur la ligne qui le sépare du lot A T, ensemble tous les droits à la batture qui lui appartiennent.

3o. Un certain lot de terre situé au faubourg Livaudais, dans la paroisse Jefferson et désigné par les lettres A V sur un plan dudit faubourg, tiré par B. Buisson, arpenteur, et formant l'encoignure des rues Levée et Eighth, et mesurant 51 pieds 1 pouce de face à la Nouvelle-Levée et 50 pieds de face au fleuve sur une profondeur de 180 pieds de face à la rue Eighth, et 175 pieds 2 pouces sur la ligne qui le divise du lot A X, ensemble tous les droits à la batture qui lui appartiennent.

Conditions de la vente: six, douze et dix-huit mois de crédit en billets endossés à satisfaction, portant hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

W. F. C. DUPLESSIS, regis. des test.

N. B. Les actes de vente seront passés pardevant H. B. Cenas, notaire public, aux frais des acquéreurs. 24 déc.

SUCCESSION de REINECK—Vente par le régistre des testamens—Mardi vingt-six janvier 1836, à midi, à la Bourse, encoignure des rues Chartres et St. Louis, en vertu d'un ordre rendu par l'honorable Cour des Preuves dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle Orléans, dans le procès no. 970, j'exposerai en vente publique à l'encan, pour compte de la succession de feu John Frédérick Reineck et de dame Julie Forin, épouse de sieur Emanuel Roux, à l'effet d'opérer un partage, les propriétés et esclave, savoir:

1o. Un lot de terre situé à Gentilly, dans cette paroisse, à environ deux milles de la Nouvelle Orléans, désigné par le numéro 9, au plan dressé le 4 mai 1831, par M. Joseph Pilié, voyer de cette ville, et annexé à un acte passé devant Hugues Pédesclaux, notaire public, le 13 de mai de la même année; le dit lot de terre ayant un arpent de face au chemin de la Crête, sur une profondeur d'environ 11 arpents, 15 toises et 3 pieds sur la ligne qui le sépare du no. 8, et d'environ 11 arpents 19 toises et 2 pieds sur la ligne qui le sépare du no. 10, ensemble les édifices et construits.

2o. Un autre lot de terre situé au même endroit, désigné par le no. 12, au susdit plan et mesurant un arpent de face, au chemin de la Crête, sur une profondeur d'environ 11 arpents 26 toises et 2 pieds sur la ligne qui le sépare du lot no. 11, et d'environ 11 arpents 29 toises et 5 pieds sur la ligne qui le sépare du lot no. 13.

3o. L'esclave nommé Jim Punch, âgé d'environ 30 ans.

Conditions de la vente: les propriétés foncières à 1, 2 et 3 ans de crédit; et l'esclave à 6 et 12 mois de crédit, le tout en billets endossés à satisfaction portant hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

W. F. C. DUPLESSIS, rég. des tests.

N. B.—Les actes de vente seront passés pardevant Hugues Pédesclaux, notaire public, aux frais des acquéreurs. 24 déc

SUCCESSION de PATRON—Vente par le Régistre des Testaments—Mercredi vingt-sept de janvier 1836, à midi, à la Bourse, encoignure des rues Chartres et St. Louis, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle Orléans, j'exposerai en vente publique à l'encan, pour compte de la succession de feu Jean Baptiste Patron, l'esclave et le lot de terre, savoir:

1o. L'esclave nommée Lizzy, âgée d'environ 30 ans, adonnée à la boisson et s'étant absentée plusieurs fois.

2o. Un lot de terre formant l'encoignure des rues St. Philippe et St. Claude, mesurant environ 60 pieds de face à la rue St. Philippe, sur une profondeur de 60 pieds et face à la rue St. Claude.

Conditions de la vente: l'esclave à 6 et 12 mois de crédit, et le lot de terre à 6, 12 et 18 mois de crédit, le tout en billets endossés à satisfaction portant hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

W. F. C. DUPLESSIS, rég. des tests.

N. B.—Les actes de vente seront passés pardevant Hugues Pédesclaux, notaire public, aux frais des acquéreurs. 24 déc

SUCCESSION de STOEL—Lundi le quatrième jour de janvier 1836, à 10 heures du matin, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle Orléans, j'exposerai en vente publique à l'encan (au magasin de A. Kuisman no. 284, rue Tchoupitoulas, encoignure du nouveau marché) pour compte de la succession de feu John Christopher Stoel, le mobilier dépendant de sa succession, consistant en outils, planches de merisier et meubles meublans. Conditions, comptant.

21 déc W. F. C. DUPLESSIS, rég. des tests

PAROISSE D'ORLEANS.—Cour des Preuves.—Succession de Castelin et sa veuve, h. de c. l.—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par Jean Théophile Cavelier, h. de c. l., exécuteur testamentaire de feu Jean Castelin et de dame Jeannette Robin alias Jeannette Nivet, [illegible] ne serait point approuvé et homologué, et les fonds entre ses mains répartis conformément au compte, et le dit exécuteur testamentaire déchargé de ses fonctions et de toute responsabilité. Par ordre de la cour.

24 déc W. F. C. DUPLESSIS, *Régister des Tests.*

PAROISSE D'ORLEANS.—Cour des Preuves—Succession de veuve Robinson—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par Théodore Clapp et John Nixon, exécuteurs testamentaires de feu veuve Jean Robinson de la dite succession, ne serait point approuvé et homologué, les fonds entre ses mains répartis conformément au dit compte et les dits exécuteurs testamentaires déchargés de leurs fonctions et de toute responsabilité. Par ordre de la cour.

24 déc W. F. C. DUPLESSIS, rég. des tests.

Succession de Boixel—Paroisse d'Orléans.—Cour des Preuves.—Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par Julien Trotreau, curateur de la succession vacante de feu Marie Françoise Boixel, ne serait point approuvé et homologué, les fonds entre ses mains répartis conformément au dit compte et le dit curateur déchargé de ses fonctions et de toute responsabilité. Par ordre de la cour.

24 déc W. F. C. DUPLESSIS, régistre des testaments.

COUR DE PAROISSE—Pierre Pradat contre Redond et Manche—En vertu d'un ordre de vente à moi adressé, il sera vendu à la Nouvelle Orléans, encoignure des rues d'Orléans et Royale, le lundi 28 décembre à midi, les meubles et marchandises ci-après, tables d'acajou, chaises, lampes, rideaux, poêle, ornements, comptoir, étagères, liqueurs assorties, glaces, vins divers, carrafes, verres, plateaux, sucriers, jarres &c. &c. Saisie dans l'affaire ci-dessus.

24 déc FRED. BUISSON, *Shérif.*

CHEVAUX EPAVES.—Le 22 du courant, il a été conduit au domicile du soussigné rue de la vieille levée, encoignure de la rue Richard, deux chevaux, un sans marque apparente de couleur bay foncé, les [illegible] pied montoir de derrière blanc, l'autre aussi sans marque apparente ayant le poil de couleur bay foncé, et les pieds de derrière blanc, il a aussi une large coupure au cou du côté gauche, et une blessure sur les reins.

Les propriétaires sont par le présent avertis de les retirer en prouvant leur propriété, payant les frais du présent et autres frais conformément aux ordonnances de police.

Si d'ici au deux janvier prochain, les dits chevaux ne sont pas réclamés, ils seront vendus ce jour par M. P. A. Guillotte encanteur public, sur la levée en face la rue Conti. P. AUVRAY, 24 déc Inspecteur et Commissaire.

Ventes à l'Encan.

PAR ISAAC L. M'COY.

Vente de Terrains de Valeur.

JEUDI, 24 Décembre, à midi, il sera vendu, à la Bourse de Hewlett.

198 Lots de Terre de Valeur,

situés au faubourg Bouligny, et jusqu'à présent la résidence de Mr. John M. Bach. Cette propriété est la plus belle et de la plus grande valeur qui ait été depuis longtemps exposée en vente, et mérite l'attention non seulement de ceux qui veulent vivre retirés avec leurs familles, mais encore de ceux qui veulent placer leurs capitaux avec la certitude d'un grand bénéfice. Le propriétaire ne vendra que parce que ses affaires l'obligent à résider en ville.

Tous ces lots sont enclos, très élevés, dans un excellent état de culture et entourés d'une grande quantité de beaux pacaniers, chênes-verts, pêchers et orangers. Ils sont près du fleuve, ainsi que du chemin de fer et très convenables pour les gens d'affaires ou négocians, les chalans des hauts venant atterrir en grand nombre en cet endroit, ainsi que pour une vacherie ou un jardin, ayant d'excellens paturages.

Les bâtisses sont neuves et faites du meilleur bois de cypre, scié par le propriétaire sur son propre moulin, et disposé de manière à convenir à n'importe quelle personne.

Plus—14 Lots de Batture, de 300 à 400 pieds de profondeur et s'accroissant journellement, contigu à ces lots on a élevé une briqueterie pour travailler à la vapeur, et un moulin à scie à vapeur. Quelques uns de ces lots de batture font face au chemin de fer de Carrollton sur la rue Napoléon.

Les conditions seront très avantageuses: un sixième comptant, et la balance à 12, 18, 24, 30 et 36 mois pour billets tirés et endossés à la satisfaction du vendeur, avec hypothèque jusqu'à parfait paiement.

Les personnes qui désireraient visiter les lieux y trouveront l'agent du vendeur, qui leur fera tout voir.

Le plan sera exposé à la Bourse une semaine avant le jour de la vente.

Les actes de vente seront passés aux frais des acquéreurs, pardevant Théodore Seghers, notaire public. 11 déc—12

PAR J. LECARPENTIER.

IL sera vendu Jeudi, 24 de Décembre, à 11 heures précises du matin, dans le magasin No. —, rue Galatin, près du marché aux légumes, d'ordre et sous l'inspection des gardiens du port, pour compte de qui il appartiendra,

250 sacs café, importés et avariés à bord du navire New Orleans, capitaine Cole, de Rio Janeiro.

Conditions: Au-dessus de $500 60 jours, et au-dessus de $1000, 90 jours de crédit, en billets endossés à satisfaction. 22 déc

PAR M. BARNETT Sr.

SAMEDI, 26 décembre prochain, à midi, il sera vendu, à la bourse Hewlett, à moins qu'on ne l'ait déjà vendu à l'amiable:

Le lot n. 25, mesurant 26 pieds à la Levée, sur 147 pieds 10 pouces face à la rue du Quartier, 26 pieds 2 pouces et 2 lignes face à la rue Gallatin, et 114 pieds 3 pouces et 6 lignes sur la ligne qui le sépare du lot n. 26: le tout mesure américaine; avec les améliorations qui s'y trouvent et qui consistent en deux maisons neuves en briques et à trois étages, connues sous le nom de *North Star Hotel*, formant l'encoignure des rues Gallatin et du Quartier, faisant face à la place Jackson, sur laquelle on bâtit l'hôtel des Monnaies, et dans le voisinage immédiat de la future banque des Citoyens, qui sera en face de la place Jackson.

La dite maison est parfaitement pourvue de grils de cheminée, pipes à eau, puits et pompes, et est trop bien connue pour qu'on en fasse de plus amples description. Les banquettes en face de cette propriété sont de trois pieds plus larges que les autres en cette rue.

La propriété ci-dessus est trop bien connue pour qu'il soit nécessaire d'en donner une plus ample description. La moitié de la valeur du mur mitoyen qui sépare ladite propriété du lot n. 26 sera remboursée par le propriétaire dudit lot, lorsqu'il en voudra faire usage. Les personnes qui voudraient acheter sont invitées à inspecter cette propriété.

Un plan descriptif sera déposé à la bourse Hewlett et à l'Arcade, 15 jours avant la vente.

Conditions:—L'acheteur s'obligera à payer les hypothèques sous-mentionnées:

1o. Celui donné à D. Pricur et F. W. Lea, commissaires sur le dit lot conformément à l'acte passé pardevant M. W. Christy, notaire public, pour assurer la somme de $12,000 payables à 1, 2 et 3 ans, à partir de la date du dit acte, et portant intérêt à 6 pour cent par an.

2o. Celui donné à W. Jenkins, sur une moitié indivise du dit terrain et des bâtisses, conformément à l'acte passé pardevant M. W. Y. Lewis, notaire public, le 3 de novembre 1834, pour assurer le paiement de la somme de $600, avec intérêt éventuel à raison de 10 pour cent par an.

3o. Celui donné à Thomas Podder, conformément à l'acte passé pardevant le même notaire, le 6 mai 1835, pour assurer le paiement de $600, avec intérêt à raison de 8 pour cent par an.

4o. Celui donné à W. Jenkins, conformément à l'acte passé pardevant le même notaire, le 9 du juin 1835, pour assurer le paiement de $2200, avec intérêt éventuel à raison de 10 pour cent par an.

5o. Celui donné au même que dessus, conformément à l'acte passé pardevant le même notaire et daté du 7 de juillet 1835, pour assurer le paiement d'un même montant avec intérêt éventuel à 10 pour cent par an.

6o. Celui donné à Newland Holmes, conformément à l'acte passé pardevant le même notaire, daté du 9 de novembre 1835, pour assurer le paiement de $2500 avec intérêt éventuel à 10 pour cent par an.

La balance à un crédit de 1 et 2 ans, en billets endossés à satisfaction et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente seront passés pardevant M. W. Y. Lewis, notaire public, aux frais des acquéreurs. 22 déc—4

VENTE PAR COLIS.

De Marchandises sèches, Bottes, Souliers, Chapeaux, &c.

PAR THOMAS C. CASH & Co.

A leur magasin d'encan, rue du Camp, No. 24.

LUNDI, matin, 28 du courant, il sera vendu, 250 colis de Marchandises anglaises, françaises et du pays, d'importations récentes, formant un bel assortiment de marchandises, choisies pour le détail de la ville et de la campagne. On recommande particulièrement aux marchands de la côte de venir les examiner, et qu'on pourra faire deux jours avant la vente, des catalogues seront alors distribués. Les conditions seront connues à la vente. 21 déc—6

SALLE D'ORLEANS.

SAMEDI PROCHAIN.

Grand Bal Paré et masqué.

PRIX D'ENTRÉE. LES CAVALIERS $1.

ON ne pourra sous aucun prétexte entrer dans la Salle avec des armes, un bureau sera ouvert pour les déposer. Plusieurs commissaires sont chargés du maintien de l'ordre et de la décence pendant le cours des bals.

L'entrée étant par la grande porte, tout masque sera tenu de se faire reconnaître dans l'intérieur avant d'entrer dans la salle de bal.

Les bals masqués auront lieu tous les Mardis et les Samedis de chaque semaine. 31 déc—2

Institution Jacotot.

MR. CABOCHE a l'honneur de prévenir les familles, que son collège va s'ouvrir incessamment rue des Français, vis-à-vis de l'endroit où l'on construit en ce moment l'Hôtel de la Monnaie. Dans cette institution, les enfants peuvent participer au bienfait d'une éducation complète, sans qu'il soit nécessaire pour cela que les parens s'en séparent durant de longues années. Lorsque tout sera disposé de manière à pouvoir admettre les élèves, soit internes, soit externes, il en sera donné avis dans les journaux; mais on peut être assuré que les classes commenceront dans le courant de janvier. 23 déc—3ps

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.—Le prix de la farine, fraîche est aujourd'hui de 8 piastres par barril; en conséquence d'après le tarif, les boulangers donneront, pendant la semaine prochaine, à partir de lundi, 21 décembre courant, 36 onces de pain pour un escalin. Les pains de trois pour un escalin doivent peser 12 pour cent en sus. Le 19 déc 1835. 21 déc D. PRIEUR, maire.

SUCRERIE A VENDRE.—On offre à vendre une habitation établie en sucrerie, reconnue comme une des plus fertiles, située dans la paroisse St. Charles, rive droite du fleuve, à environ 8 lieue de la ville, ayant 13 arpents de face sur 40 de profondeur, bornée en haut par l'habitation Onésiphore St. Amant, et en bas par celle de veuve B. St. Amant, avec 44 esclaves de choix. Pour les conditions, s'adresser au Dr. Pinson, rue St. Pierre, no. 79, ou à M. Fortier, sur l'habitation.

Si on ne traite pas à l'amiable les esclaves et l'habitation seront mis à l'encan, d'abord réunis et puis séparément, le 15 janvier prochain, à la Bourse de Hewlett, encoignure des rues St. Louis et Chartres. 4 nov—3ps

FARINE du Canal de New-York—Un petit lot de farine, barrils étampés Genesee, de froment de la dernière récolte, article supérieur pour l'usage des familles, à vendre par G. DORSEY, 5 déc no. 38, Nouvelle Levée.

Avis aux Forgerons—600 barils de Charbon de Pittsburg, livrables par quantités convenables aux acquéreurs à 5 escalins le baril, si l'on s'adresse [illegible] rue Toulouse, No. 158. 12 déc

Eau de Floride, en débarquement de la barque Mary, plusieurs grosses de cette eau garantie véritable, venant de J. M. Laroque, lui-même de Baltimore, et à vendre à la pharmacie de A. A. PEYCHAUD, 25 nov no. 23, rue Royale.

RIZ.—100 tierçons de riz, en débarquement du brick Dimon, à vendre par J. THAYER & Co. 22 déc

PAPIER.—300 paquets de papier d'imprimerie; 250 rames dito à lettres; 100 dito dito cap; 1000 dito d'emballage; 100 dito pour chandellerie; 20 dito grande dimension pour [illegible], à vendre par J. THAYER & Co, 22 déc

CUCULLU, LAFEYRE & Co., offrent à vendre 600 sacs café fin vert de la Havane, 50 dito de Santiago, 12 boucauds dito, 60 milliers de cigares régalia. 22 déc

EAU-DE-VIE Américaine.—30 barrils eau-de-vie américaine de 1re. preuve, 30 dito 4me. preuve, à vendre par WHITE & Co. 22 déc. no. 20, rue de la Douane

Marchandises ayant droit au drawback.—Superbes Ginghams dans le nouveau genre; étoffes de couleurs brillantes de 5-4; toiles imprimées; calicos à bas prix; étoffes rayées; indiennes superfines; étoffes imprimées 4 ballots dans la caisse, choisis pour le marché mexicain, ayant droit au drawback, et à vendre à bon marché par balles à des termes très accommodans par ANDREWS & BROTHERS, 19 déc no. 19, rue de Chartres.

Langues de Boeuf en barils préparés par Mr. Wheeler, de Cincinnati, à vendre par PERKS & HALL, 17 déc No. 2, Levée de devant.

Boeuf—Les soussignés viennent de recevoir une nouvelle quantité de boeuf, préparé par N Wheeler, de Cincinnati. Aussi des barils de boeuf de la même fabrique. PERKS & HALL, 17 déc No. 2, Levée de devant.

Coffre Forts—20 coffre forts de dimensions assorties, de la manufacture de Gaylord et garantis, à vendre par WHITE & Co. 17 déc rue de la Douane, No 20.

VENTES A L'ENCAN.

PAR B. BOUNY.

SAMEDI 26 du courant, à midi, il sera vendu à la bourse Hewlett sans aucune restriction.

23 Lots de terre de valeur,

situés au faubourg Franklin, faisant face à la grande promenade Washington, l'encoignure de la place [illegible], et face aux rues du Génie, Célestine, [illegible], mesurant les dimensions indiquées au plan exposé à la dite bourse.

PLUS: 9 lots bien situés dans le même faubourg Franklin, dans l'îlet qui fait face au chemin de [illegible], faisant face à la rue Marigny, entre les rues Avid et St. Jean Baptiste, mesurant comme il est [illegible] plan déposé comme ci-dessus.

Conditions—6, 12 et 18 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction, avec hypothèque jusqu'à parfait payement.

Les actes de vente seront passés pardevant Mr. Caire, notaire public, aux frais des acquéreurs.

N. B.—Les personnes qui voudraient faire des [illegible] profitables sont invitées à se trouver à la vente. 24 déc.—6

PAR F. DUTILLET & DELERY.

IL sera vendu le samedi, 26 décembre 1835, à midi, à la Bourse de Hewlett,

Cécile, âgée de 18 ans, blanchisseuse, un peu cuisinière, domestique de maison, [illegible] française et anglais, garantie des vices et maladies prévus par la loi.

Conditions—6 et 12 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque. 21 déc

PAR J. LEVY

AUJOURD'HUI Jeudi, 24 du courant, à [illegible] midi, il sera vendu rue du Canal, près de [illegible] l'église des Marins, pour clore diverses consignations,

8 balles toiles à draps blanches et écrues;
2 [illegible] habillemens complets;
[illegible] bottes, brodequins de Black et Ru[illegible]
[illegible] chapeaux;

Vis-à-vis le magasin, 15 barrils huile de cachalot; 6 [illegible] du vin de Bordeaux, 3 pipes de genièvre de Hollande; 25 quarts de vin de Madère, 10 douzaines de chaises Windsor, à fond de jonc et à bercer &c. 24 déc

PAR J. BLACHE.

IL sera vendu samedi, 26 du courant, à 4 heures d'après midi, dans le magasin de Mr. H. C. [illegible], no. 45, rue Bienville, un superbe assortiment de meubles neufs, en débarquement de la barque [illegible], venant de Hambourg, et consistant en: Sofas, Bureaux, Secretaires, Chaises, Tables à jeu en [illegible], miroirs, écrains &c. Conditions à la vente. 24 déc

PAR JOSEPH LE CARPENTIER.

EN vertu d'un ordre de l'honorable Cour du premier District Judiciaire de l'Etat de la Louisiane, il sera vendu au café de la Bourse d'Hewlett à la Nouvelle Orléans, Lundi le 25 Janvier 1836 à midi précis, les propriétés suivantes cédées par Mr. Jean-Baptiste [illegible] à ses créanciers, savoir:

1. Valère, nègre de 40 ans.
2. Céleste, négresse de 53 ans.
3. Un morceau de terre situé dans la Paroisse de [illegible] sur la rive droite du fleuve sur la face de l'habitation ayant appartenu antérieurement à Antoine Foucher, à environ 3 milles au dessus de la ville et au dessus du canal supérieur de la dite habitation, ce morceau de terre mesure 180 pieds de face au fleuve sur une première profondeur de 3 arpens, au bout de laquelle il s'élargit de 30 pieds et mesure 130 pieds de face sur une seconde profondeur de 5 arpens, tenant une profondeur totale de 8 arpens; ensemble les bâtisses et autres améliorations qui s'y trouvent.
4. Une terre située dans la même Paroisse au district de Barataria, à environ 4 lieues du fleuve, mesurant 10 arpens de face au bayou Barataria autrement dit bayou Villars ou rivière des Ouachas, avec toute la profondeur qui y appartient et qui s'étend jusqu'aux prairies noyées, dont une profondeur d'environ 80 arpens seulement est garantie savoir: jusqu'aux lignes de la terre ci-devant appartenant à Mme. Ve. Palao; cette terre est bornée d'un côté par Mr. A. D'Hémécourt aux droits de Lavasseur ci-devant Guerbois, de l'autre côté par les lots Nos. 5 et 6 ci-après et par les deux morceaux intermédiaires réclamés par Mr. John McDonough aux droits de Jourdan et de Pelletreau.
5. Une terre adjoignant celle qui précède et mesurant 30 arpens de face au même bayou ou rivière [illegible] arpens de profondeur et plus, bornée d'un coté par la précédente terre No. 4, et de l'autre coté par le bayou de la [illegible] et par une cyprière appartenant à Mr. L. Millaudon.
6. Tous les droits du failli à la profondeur ultérieure de la dite terre No. 5 qui se trouve au delà de sa première profondeur de 9 arpens et aussi au delà de sa seconde profondeur de 40 arpens réclamée par Mr. John McDonough; laquelle profondeur ultérieure contient dans toute l'étendue de terre qui y se trouve entre deux lignes parallèles formant une face de 20 arpens à prendre à la distance de 49 arpens du bayou Barataria jusqu'aux prairies noyées, bornée par les mêmes limites que la terre No. 5, c'est-à-dire par la terre No. 4 d'un côté et par Mr. L. Millaudon de l'autre.
7. Une terre consistant en prairies avec une petite bordure de bois, mesurant environ 25 arpens de face au bayou Barataria sur une profondeur de 20 arpens, et s'étendant depuis le bayou Chalant jusqu'au bayou de la [illegible].
8. Une terre consistant en prairies et mesurant environ 27 arpens de face au bayou Barataria, sur une profondeur de 20 arpens, s'étendant depuis le bayou [illegible] jusqu'au bayou de la Barrière;
9. Une terre consistant en cyprière avec une petite portion seulement de prairies sur les derrières, mesurant environ 20 arpens de face au bayou Barataria, sur une profondeur de 20 arpens, bornée d'un coté par le bayou de la Barrière et de l'autre côté par la terre No. 10 ci-après.
10. Une terre consistant en cyprières avec une petite portion seulement de prairies sur les derrières, mesurant environ 25 arpens de face au bayou Barataria, sur une profondeur de 20 arpens, s'étendant depuis [illegible] jusqu'au point du bayou [illegible] et l'autre à Messieurs Villeré frères.
11. Tous les droits du failli à une cyprière ayant environ 24 3-4 arpens de face au bayou Barataria, sur une profondeur de 20 arpens et s'étendant entre le prolongement des lignes de l'habitation de Messieurs Villeré frères sur le fleuve.
12. Tous les droits du failli à une cyprière ayant environ 24 3-4 arpens de face au bayou Barataria sur une profondeur irrégulière d'environ 20 arpens et s'étendant entre le prolongement des lignes de l'habitation de Mr. David Urquhart, sur le fleuve.
13. Tous les droits du failli à une cyprière ayant environ 28 arpens de face au bayou Barataria sur une profondeur irrégulière d'environ 20 arpens et s'étendant entre le prolongement des lignes de l'habitation de Mr. P. Forstall sur le fleuve.
14. Une terre consistant en cyprières et prairies, mesurant environ 800 arpens de superficie plus ou moins, située sur le bayou Barataria, et joignant d'un coté la terre No. 13, qui précède, et de l'autre côté d'un bout les terres vacantes et de l'autre bout les terres [illegible] entre les séparent du susdit bayou.
15. Tous les droits du failli à une terre située dans la même Paroisse et au même District, à environ 18 lieues de la ville, et au même bord du lac Barataria, formant une isle et ayant environ 1 lieue de face sur deux lieues de profondeur et environ 5 à 6 lieues de contour bornée d'un coté par le lac Barataria et de l'autre coté par le bayou St. Denis.

CONDITIONS.—Les 12 morceaux de terre désignés par les Nos. 3 jusqu'à 14 inclusivement, seront vendus d'après les plans qui en sont faits par [illegible] d'Hémécourt, ci-devant arpenteur de la ville et qui seront exhibés au dit café de la bourse quelques jours avant la vente.

Les esclaves payable 1 tiers en tout mars 1836, et les 2 autres tiers en tout Mars 1837 et 1838.

Les terres payable 1 quart en tout Mars 1836 et les 3 autres en tout Mars 1837, 1838 et 1839; le tout en billets endossés à satisfaction, et assurés par hypothèque sur les propriétés vendues respectivement. Les actes de vente seront passés aux frais des acquéreurs, devant Mr. T. Seghers notaire public, à la Nouvelle Orléans. 21 dec.

PAR PRIOU, DOMINGON & CANONGE.

IL sera vendu le jeudi, 24 décembre, à leur magasin d'encan, 41 caisses blanc de baleine. 24 déc

PAR B. BOUNY.

IL sera vendu, Jeudi 24 du courant, à midi, à la bourse Hewlett, sans aucune réserve:

SIX TERRAINS, extrêmement bien situés dans le faubourg Franklin, dans le second îlet après le chemin [illegible], faisant face aux rues St. Avid, Marigny et Jean Baptiste; les dimensions de ces terrains sont désignées sur le plan déposé à la bourse.

Aussi—48 GRANDS TERRAINS, situés dans le même faubourg Franklin, faisant face aux rues Célestine, Mandeville, Joséphine, Bolidelle et Espagne; les dimensions de ces terrains sont désignées sur le plan déposé à la bourse.

Conditions—6, 12 et 18 mois de crédit, en billets endossés avec hypothèque jusqu'à parfait paiement. Les actes de vente pardevant C. Pollock, notaire public, aux frais acquéreurs. 22 déc—2

PAR JOS. LE CARPENTIER.

IL sera vendu aujourd'hui mercredi, 23 décembre, à 10 heures précises du matin, à son magasin d'encan, 10 paquets Verdegris de France, 1ère qualité; 2 boucauds Camomille Romaine, fraîche. 23 déc

PAR FERNANDEZ & WHITING.

Jeudi prochain le 24 Décembre courant, il sera vendu à la Bourse Hewlett, à midi, les esclaves suivants, savoir:

1. Peter, négrillon âgé d'environ 13 ans, garanti des maladies et vices prévus par la loi, excellent manoeuvre et recommandé sous tous les rapports.
2. Bull-head William, nègre âgé de 16 ans, plus ou moins garanti comme le premier, bon manoeuvre et [illegible] recommandé.
3. [illegible], nègre âgé d'environ 29 ans, maçon, excellent cuisinier et bon domestique de maison, sujet fidèle et recommandé. Ce nègre est garanti des vices et maladies prévus par la loi.
4. John, mulâtre ouvrier maçon, âgé de 30 ans, garanti des vices et maladies prévus par la loi, sujet fidèle et recommandé sous tous les rapports. Il est excellent domestique de maison.
5. Bill, négrillon âgé d'environ 14 ans, excellent manoeuvre, bon domestique, et garanti des vices et maladies prévus par la loi.

Termes et conditions—un quart comptant. 22 déc

AVIS.—Le soussigné a l'honneur de prévenir le public et ses amis qu'il vient d'ouvrir un magasin de graines potagères en cette ville entre les rues Dumaine et St. Anne, No. 37, et tiendra constamment des graines qui conviennent le mieux pour le pays. Il se chargera aussi de faire venir des arbres fruitiers du nord, et promet le plus grand soin et la plus grande exactitude dans l'exécution des ordres qui lui seront adressés. 23 dec.—15 R. BEAUVAIS.

AVIS.—Le soussigné a l'honneur d'apprendre aux Messieurs et dames de la Nouvelle-Orléans qu'il vient d'arriver de Paris et dernièrement de Charleston, et qu'il offre ses services pour extraire les Cors aux pieds, et les ongles qui rentrent dans la chair, sans la moindre douleur. Il peut produire une quantité de certificats des personnes les plus respectables de Charleston et d'Augusta, qui témoignent des succès qu'il a obtenu dans sa pratique. Sa demeure est à l'Hôtel des étrangers, où il restera pendant tout cet hyver, et où on peut le consulter tous les matins. M. COHEN.

Les Dames et Messieurs qui daigneront l'honorer de leur confiance, sont priés de laisser leurs adresses et l'heure à laquelle ils désireront être visités. 18 déc